

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1704385

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Consorts F...-H...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.A...
M. C...
Mlle M...
Juges des référés

Le président du tribunal et les juges des référés
statuant dans les conditions prévues au dernier alinéa
de l'article L. 511-2 du code de justice administrative

Ordonnance du 19 mai 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 mai 2017 sous le n° 1704385, Mme E...H..., Mme J...H...et M. G...D..., représentés par Me B..., demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision des médecins du CHU de Nantes, en date du 18 mai 2017, de s'abstenir de reprendre des soins sur la personne de M. L...F...après un « essai de sevrage artificiel » de l'assistance respiratoire dont il bénéficie ;

Ils soutiennent qu'ils sont confrontés à une décision d'arrêt de traitement par référence à la décision du Conseil d'Etat n° 375081 du 14 février 2014 ; que la condition d'urgence est remplie dès lors qu'ils ont été informés par l'équipe médicale le 18 mai qu'il serait mis fin à l'assistance respiratoire dont bénéficiait M. N...F...le 19 mai et de la non reprise de soins ultérieure en cas d'absence d'autonomie respiratoire ; la décision est susceptible de porter atteinte à la vie de M.F..., et donc porte atteinte au droit à la vie ; il est apporté une atteinte manifestement illégale à ce droit eu égard aux dispositions de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique et alors que la famille n'a pas été consultée sur l'absence de poursuite de soins en cas de dégradation de l'état de santé de l'intéressé après la suppression de l'assistance respiratoire ;

Vu :

- les pièces du dossier ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés et a désigné M. C...et Mlle M..., premiers conseillers, pour statuer sur la demande de référé présentée par les consorts F...-H....

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 mai 2017 à 14 H :

- le rapport de M.C..., juge des référés,

- les observations de Me K..., représentant les consorts F...-H..., qui soutient en outre à la barre que :

. ses clients n'ont pas eu accès à ce jour au dossier médical de M. F...(même s'ils viennent d'être informés qu'ils vont le recevoir), qu'ils n'ont pas été consultés au sens de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique et qu'il n'est pas établi que la procédure collégiale prévue a été respectée sachant que l'intéressé n'a pas établi de directives anticipées, n'a pas désigné de personne de confiance et que Me K...ne se prononce pas sur sa capacité à exprimer sa volonté ;

. qu'il n'a pas connaissance d'un rendez-vous de ses clients au CHU lundi prochain mais ne peut l'exclure et ne peut affirmer si M. F...a subi une extubation ce jour ;

- les observations de Me I..., représentant le CHU de Nantes, qui soutient à la barre que :

. le référé a été engagé au terme d'une incompréhension avec la famille dès lors que le CHU n'entend plus procéder à une extubation, même s'il l'a proposée téléphoniquement le 18 mai, et qu'il a été convenu ce jour, avec la famille de M.F..., d'un rendez-vous destiné à la consulter sur l'évolution de la pathologie de celui-ci et sur les traitements dispensés, sachant que l'équipe médicale n'entend pas s'opposer ce jour aux volontés de la famille ;

. le patient, qui n'est plus réellement conscient, est maintenu sous assistance respiratoire alors qu'en tout état de cause son pronostic vital est engagé à brève échéance ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Des documents ont été communiqués pour le CHU de Nantes par le cabinet Alexa le 19 mai 2017 à 16H31 et communiqués.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale ... » ;
qu'aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais. » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique :
« Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. / Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. Le suivi du malade reste cependant assuré par le médecin, notamment son accompagnement palliatif. / Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité. Si, par sa volonté de refuser ou d'interrompre tout traitement, la personne met sa vie en danger, elle doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable. Elle peut faire appel à un autre membre du corps médical. L'ensemble de la procédure est inscrite dans le dossier médical du patient. Le

médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10. / Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. / Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté. / Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, la limitation ou l'arrêt de traitement susceptible d'entraîner son décès ne peut être réalisé sans avoir respecté la procédure collégiale mentionnée à l'article L. 1110-5-1 et les directives anticipées ou, à défaut, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6 ou, à défaut la famille ou les proches, aient été consultés. La décision motivée de limitation ou d'arrêt de traitement est inscrite dans le dossier médical. (...) » ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, le juge administratif des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par une urgence particulière, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale ; que ces dispositions législatives confèrent au juge des référés, qui statue, en vertu de l'article L. 511-1 du code de justice administrative, par des mesures qui présentent un caractère provisoire, le pouvoir de prendre, dans les délais les plus brefs et au regard de critères d'évidence, les mesures de sauvegarde nécessaires à la protection des libertés fondamentales ; qu'il appartient toutefois au juge des référés d'exercer ses pouvoirs de manière particulière lorsqu'il est saisi, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une décision prise par un médecin sur le fondement du code de la santé publique et conduisant à interrompre ou à ne pas entreprendre un traitement au motif que ce dernier traduirait une obstination déraisonnable et que l'exécution de cette décision porterait de manière irréversible une atteinte à la vie ; qu'il doit alors prendre les mesures de sauvegarde nécessaires pour faire obstacle à son exécution lorsque cette décision pourrait ne pas relever des hypothèses prévues par la loi, en procédant à la conciliation des libertés fondamentales en cause, que sont le droit au respect de la vie et le droit du patient de consentir à un traitement médical et de ne pas subir un traitement qui serait le résultat d'une obstination déraisonnable ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction, caractérisée notamment par l'absence de production d'un mémoire en défense et de toute pièce médicale par les parties avant l'audience, que M. L...F..., victime en mars 2017 d'un traumatisme crânien et d'une hémorragie cérébrale, est depuis au moins un mois hospitalisé au service réanimation du CHU de Nantes, où il a manifesté des signes de conscience, mais présente, semble-t-il, d'importantes séquelles neurologiques ; qu'il est ainsi présenté comme étant en cours de traitement et placé sous assistance respiratoire ; que les requérants, à savoir son père, sa sœur et sa nièce, soutiennent avoir été informés téléphoniquement, le 18 mai, du fait que M. F...allait être privé le lendemain de toute assistance respiratoire et que, quoiqu'il arrive alors, il ne serait plus réintubé, avec le risque de décès subséquent ; qu'ils ont alors engagé la présente procédure au motif que cette décision porte atteinte au droit de M. F... au respect de sa vie et qu'elle est manifestement illégale faute d'avoir été précédée du respect de la procédure prévue à l'article L. 1111-4 du code de la santé publique en tant qu'elle impose notamment la consultation préalable de sa famille sur cette intervention ;

5. Considérant, toutefois, que le CHU de Nantes a exposé à l'audience, sans être sérieusement contredit, que cette requête repose sur une incompréhension dès lors que si les requérants ont bien été informés de cette volonté de l'équipe médicale de procéder à une extubation, celle-ci n'a pas été mise en œuvre, et qu'elle ne le sera que sous réserve de l'accord

de la famille de M. F... ; que le CHU a également précisé, sans être démenti par le conseil des requérants, que ces derniers sont convenus avec le CHU d'un rendez-vous lundi prochain aux fins d'échanger sur la situation sanitaire de M.F..., ainsi que cela a déjà pu être fait les 6 et 13 mai derniers ; que dans ces conditions nouvelles, et en l'état de l'instruction, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions susvisées de la requête présentée par les conjoints F... ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête des conjoints F...

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme E...H..., à Mme J...H..., à M. G...D...et au CHU de Nantes.

Fait à Nantes, le 19 mai 2017

Le juge des référés

Le juge des référés

Le juge des référés

C. C...

C.A...,
président du tribunal

A-C. M...

Le greffier,

M-C. M

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,